

Conditionnalité

2023-2027

Les règles de la PAC concernant les sols

(BCAE 5 - 6 - 7)

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable. Elle s'applique à tout bénéficiaire d'aides (découplées, couplées, ICHN, MAEC, AB...)

Cette plaquette présente les règles pour protéger les sols de l'érosion et préserver leur qualité :

- par le travail du sol
- par l'implantation de couverts hivernaux
- par la rotation des cultures

BCAE 5 : Travail du sol

Quel est l'objectif ?

L'objectif de la BCAE 5 est de réduire les risques de dégradation et d'érosion des sols, tout en tenant compte de la déclivité.

Qu'est-ce qui est exigé ?

Le travail d'un sol inondé ou gorgé d'eau est interdit. Ceci afin d'éviter son tassement et sa déstructuration.

Si une parcelle présente une pente supérieure à 10%, le labour est interdit du 1/12 au 15/02. Il peut cependant être autorisé durant cette période si deux conditions sont respectées :

- le labour doit être réalisé perpendiculairement au sens de la pente, afin de limiter le ruissellement
- ET, une bande végétalisée de 5 m de large doit être implantée en bas de la parcelle.

Une cartographie des pentes supérieures à 10% est disponible sur **géo-portail** au lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr>

En cas de non-respect

Une réduction de 3% de l'ensemble des aides PAC est appliquée en cas de non-conformité ; elle est triplée au 2ème constat.

BCAE 6 : Couverture minimale des sols

Quel est l'objectif ?

La présence d'un couvert sur la parcelle pendant la période hivernale limite l'érosion du sol. La structure et la qualité sont préservées, la matière organique est maintenue dans le sol.

La BCAE 6 s'applique de façon différenciée selon que la parcelle est située en zone vulnérable nitrates (ZVN) ou non.

Que devez-vous respecter hors zone vulnérable nitrates ?

Les terres arables doivent porter un couvert végétal en cas d'interculture longue (récolte une année et semis l'année suivante). Ce couvert est semé ou peut être constitué par des repousses, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Il doit être en place **pendant une durée de 6 semaines entre le 1/09 et le 30/11**, selon votre choix. **La période de présence du couvert doit être déclarée dans Télépac.**

Les jachères, en plus de porter ce couvert automnal de 6 semaines, doivent présenter un couvert semé ou spontané **pendant une période d'au moins 6 mois, incluant le 31/05 et le 31/08**. Les autres règles propres à la jachère doivent toujours être respectées : pas de pâturage, pas de fertilisation, broyage et fauchage interdits du 15 mai au 25 juin...

Que devez-vous respecter en zone vulnérable nitrates (ZVN) ?

En ZVN, ce sont les exigences des **programmes d'actions national et régional (PAN et PAR)** qui s'appliquent.

Une mesure du programme d'actions régional (PAR) décrit les modalités de couverture des sols et s'applique à tous les ilots cultureux situés en ZVN. Elle prévoit des types de couverts pour les intercultures courtes et longues, que ce soit des repousses, des cultures dérobées ou des CIPAN. Les durées minimales d'implantation et éventuellement des dates de destruction sont précisées. A noter que la destruction chimique des CIPAN et des repousses est généralement interdite.

Un document spécifique au PAR est disponible au lien suivant :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agriculture-et-environnement>

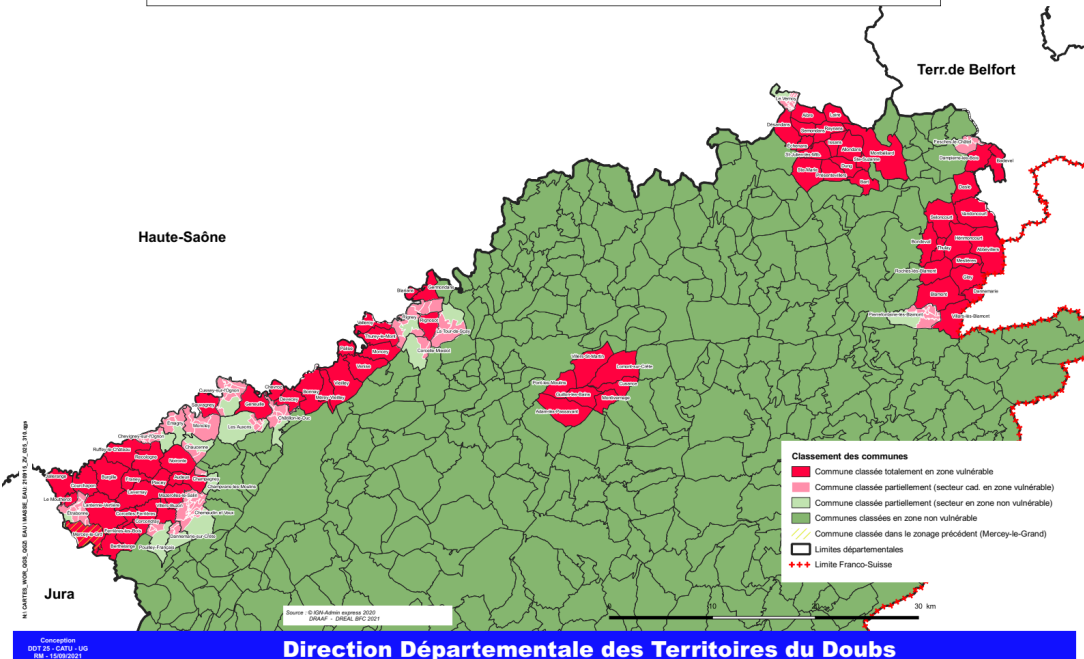
Où sont les zones vulnérables nitrates dans le Doubs ?

Le classement en ZVN est révisé tous les 4 ans. Le principe de la méthode est de superposer la teneur en nitrates des masses d'eaux douces de surface et des masses d'eau souterraines.

Le dernier classement pour le département du Doubs a été effectué en 2021. Il a désigné au total 90 communes : 72 classées totalement et 18 partiellement.

La carte des communes est disponible au lien suivant :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agriculture-et-environnement>



Direction Départementale des Territoires du Doubs

En cas de non-respect de la BCAE 6

Une réduction de 3% de l'ensemble des aides PAC est appliquée en cas d'anomalie constatée ; elle est triplée au 2ème constat.

BCAE 7 : Rotation des cultures

Quel est l'objectif ?

La rotation des cultures permet d'améliorer la qualité et la fertilité des sols. Elle facilite la maîtrise de la flore adventive, des maladies et des ravageurs des cultures.

Sur quelles parcelles ?

Les parcelles concernées sont les terres arables, à l'exception des prairies temporaires, des jachères et des cultures pluriannuelles (luzerne...).

Mon exploitation est-elle concernée ?

Cette obligation de rotation ne concerne pas les exploitations :

- dont la production sur les terres arables est en agriculture biologique (certifiées ou en cours de certification) ;
- dont la surface en terres arables est inférieure à 10 ha ;
- dont plus de 75% de la surface en terres arables est en herbe (prairies temporaires, plantes fourragères herbacées, légumineuses) et/ou jachère ;
- dont plus de 75% de la surface agricole est en prairies permanentes, en prairies temporaires, ou en plantes fourragères herbacées.

Quelles sont les règles si mon exploitation est concernée ?

La BCAA 7 impose la mise en œuvre de 2 critères cumulatifs : un critère annuel et un critère pluriannuel :

- **chaque année sur au moins 35% des terres arables, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente ou doit être suivie d'une culture secondaire ;**
- **chacune des parcelles doit connaître au moins 2 cultures différentes sur 4 années glissantes ou une culture secondaire doit être implantée à l'automne tous les ans.** (Ce critère pluriannuel sera vérifié à partir de la campagne 2025)

Définitions

Culture principale : elle est déclarée sur Télépac pour le versement de l'aide PAC et elle est présente au moins en partie du 1/03 au 15/07.

Culture secondaire : elle est implantée après une culture principale au plus tard le 15/11 de l'année en cours et reste en place au moins jusqu'au 15/02 de l'année suivante. Elle est semée entre deux cultures principales et ne peut pas être la culture déclarée comme principale la 2ème année.

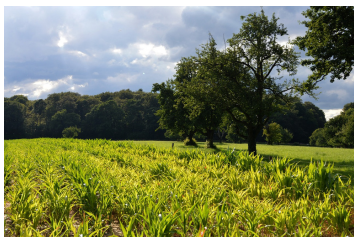
Cultures distinctes : c'est la date de semis et l'itinéraire technique qui permettent de distinguer si deux cultures doivent être considérées comme distinctes : ainsi, une culture implantée avant le 31/12 et déclarée en culture d'hiver et une autre variété implantée après le 31/12 et déclarée en culture de printemps, sont considérées comme deux cultures différentes.

En cas de non-respect de la BCAE 7

Une réduction de 3% de l'ensemble des aides PAC est appliquée en cas d'anomalie constatée ; elle est triplée au 2ème constat.

Articulation BCAE 6 et BCAE 7

Le couvert implanté pour satisfaire la BCAE 6 (présence d'un couvert en interculture longue pendant 6 semaines entre le 1/09 et le 30/11) peut être pris en compte dans la BCAE 7 dans la mesure où les 2 calendriers sont respectés : culture secondaire présente 6 semaines avant fin novembre, soit du 15/10 de l'année en cours au 15/02 de l'année suivante.



Attention

Les éléments présentés dans cette plaquette constituent un résumé de la réglementation. Pour des informations plus complètes, vous pouvez vous référer :

- à la liste des contacts
- à l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAE
- aux notices sur le site Télépac

Contact

Conditionnalité

DDT du Doubs - service économie agricole et rurale
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANCON
03 39 59 56 49 - ddt-ear@doubs.gouv.fr
03 39 59 55 37 - ddt-agro-env@doubs.gouv.fr



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*